



CONCOURS DE VEGETALISATION ET D'EMBELLEMENT REGLEMENT

ARTICLE 1 : PRESENTATION

La Ville de Colmar organise, sous le patronage du Conseil National des Villes et Villages fleuris, un concours annuel de végétalisation, à l'intention des Colmariens qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie et à la qualité de l'environnement.

ARTICLE 2 : LE JURY

Le jury, placé sous la présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant est composé :

- de deux membres du Conseil Municipal, désignés par Monsieur le Maire ou par son représentant,
- d'un membre du Groupement des Horticulteurs de Colmar,
- de professionnels du Service des Espaces Verts de la Ville de Colmar ou de leurs représentants respectifs.
- des lauréats (1ers prix) de la saison écoulée

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours est ouvert à toute personne dont le jardin ou les réalisations d'espaces végétalisés sont visibles d'une rue ou d'une voie passante, exception faite des membres du jury.

Les candidats sont informés que les créations végétalisées mises en concours sont susceptibles d'être prises en photo ou filmées. Ils autorisent leur éventuelle publication, ainsi que la proclamation du palmarès, dans la presse, sur Internet et réseaux sociaux.

La participation à ce concours est gratuite. L'inscription s'opère dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION

Le formulaire d'inscription ainsi que le présent règlement sont téléchargeables sur le site officiel de la Ville de Colmar : <http://www.colmar.fr>, à partir du mois d'avril.

Le formulaire d'inscription, dûment complété et sur lequel les candidats attesteront avoir pris connaissance du présent règlement est à faire parvenir à la Mairie - 1 place de la Mairie - 68021 COLMAR Cedex, ou au Service des Espaces Verts - 16 rue F. Chopin - 68000 COLMAR, chaque année avant le 15 juin, délai de rigueur.

ARTICLE 5 : CATEGORIES

Six catégories sont proposées :

- 1^{ère} catégorie : maison avec jardin très visible de la rue,
- 2^{ème} catégorie : balcons, terrasses, visibles depuis la rue
- 3^{ème} catégorie : fenêtres visibles depuis la rue
- 4^{ème} catégorie : hôtels, restaurants, commerces,
- 5^{ème} catégorie : jardin potager de particulier visible depuis la rue,
- 6^{ème} catégorie : Accompagnements végétalisés d'habitation visibles depuis la rue (murs ou façades végétalisé(e)s, plantes grimpantes, toitures végétalisées visibles depuis la rue et à hauteur d'homme)

Tout candidat amené à concourir ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT

Toutes les créations végétalisées faisant l'objet d'une inscription sont vues par le jury, entre juin et septembre.

Le jury attribue une note à chaque réalisation en fonction des critères suivants :

- Originalité et esthétisme
- Harmonie des couleurs et volumes de plantation
- Diversification végétale : utilisation de plantes vivaces, d'arbustes, de plantes comestibles en complément des plantes annuelles
- Favorisation de la biodiversité et étalement des floraisons pour favoriser les pollinisateurs,
- Choix d'essences adaptées au changement climatique (plantes moins gourmandes en eau capables de résister à la chaleur),

Un classement est établi par catégorie.

Le jury est seul juge. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 7: PALMARES

Le jury dresse un procès-verbal et proclame le palmarès qui est rendu public avant l'année suivante.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer tous les prix.

ARTICLE 8 : PRIX

Les prix suivants sont instaurés, ils seront remis lors d'une cérémonie officielle :

1. Dans chaque catégorie :

- 1^{er} prix : un bon d'achat d'un montant de 300 €,
- 2^{ème} prix : un bon d'achat d'un montant de 200 €,
- 3^{ème} prix : un bon d'achat d'un montant de 100 €,
- prix d'encouragement : un bon d'achat d'un montant de 50 €,

2. Une gratification spéciale, d'un montant de 25 €, en bon d'achat pour les participants n'ayant pas été primés, mais dont la réalisation aura néanmoins retenu favorablement l'attention du jury.

Le Super Prix d'une valeur de 1 000 € attribué par tirage au sort est supprimé.

Pour l'année suivante, les candidats ayant obtenu les premiers prix sont classés hors concours.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES BONS D'ACHAT

Les lauréats ont jusqu'au 30 septembre de l'année de la publication du palmarès, pour utiliser leur bon d'achat chez les commerçants participant à l'opération. Une liste détaillée desdits commerçants est mise à leur disposition.

Les commerçants ont jusqu'au 30 novembre de l'année de la publication du palmarès, pour présenter une facture.

ARTICLE 10 : REPORT OU ANNULATION

La Ville de Colmar se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.

A Colmar, le 04 avril 2023

LE MAIRE,